

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement économique régional et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

QUE cette contribution financière soit octroyée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du volet prêt de ce mandat;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} avril 2029 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous les frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués aux interventions relatives à ce Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70469

Gouvernement du Québec

Décret 425-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à céder à la Société d'Énergie Rivière Etchemin inc., maintenant la Société d'énergie Columbus inc., le barrage aujourd'hui désigné comme étant le barrage Jean-Guérin, X0003741 et à lui louer la force hydraulique et les droits immobiliers pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, sur la rivière Etchemin, en vertu du décret n^o 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n^o 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et les pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc., souhaitent conclure un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin, d'une puissance installée de 5,88 MW et dont la production réelle est de 5,135 MW sur la rivière Etchemin;

ATTENDU QUE le contrat à être signé n'est pas substantiellement conforme au contrat annexé au décret n^o 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n^o 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissions naturelles ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc. d'un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc. d'un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70470

Gouvernement du Québec

Décret 427-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2019-2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 435-2018 du 28 mars 2018 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :